

DECISION MODIFICATIVE DE LA REGIE D'AVANCES « FESTIVALS » - N°29054

Le Maire d'ORVAULT,

- VU** l'ordonnance N° 2022-408 du 23 mars 2022 portant régime unifié de responsabilité financière des gestionnaires publics,
- VU** le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,
- VU** les articles R.1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2020 autorisant le Maire à « *créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* », en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- VU** la décision de création d'une régie d'avance en date du 29 mars 1990 pour couvrir les dépenses effectuées dans le cadre du Festival des Enfants organisé par la Ville d'Orvault et notamment le paiement des cachets, vignettes et charges sociales des troupes, artistes et prestataires ainsi que les menues dépenses relatives à cette manifestation et les décisions modificatives en date du 18 mai 1993, du 17 mars 2003, du 1^{er} avril 2004 et du 24 mars 2005,
- VU** la décision portant modification de la régie d'avance « festivals » en date du 05 décembre 2013 et les décisions modificatives en date du 15 novembre 2019 et du 30 novembre 2022,
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 février 2024,
- CONSIDERANT** que la régie d'avance « service culturel », permet de couvrir les dépenses effectuées dans le cadre des différentes manifestations culturelles de la ville d'Orvault, il apparaît nécessaire de procéder à la suppression de la régie d'avance « Festival ».

DEC2024-N007

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie d'avances « Festivals » est supprimée.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des services de la Ville et le comptable public assignataire de Saint Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Trésorier

Avis Favorable le 13/02/2024

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**



David HURTREL

Rendu exécutoire par dépôt en Préfecture le : 16/02/2024
Et par publication le : 07/03/2024